MINISTÈRE
DE LA JUSTICE
Liberté
Égalité
Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE **Ministère de la justice**
Direction des affaires civiles et du sceau
Direction des services judiciaires

Paris, le 01 DEC. 2021

Date d'application :

Le garde des sceaux, ministre de la justice

A

POUR ATTRIBUTION

Mesdames et Messieurs les premiers présidents des cours d'appel et du tribunal supérieur d'appel,
Mesdames et Messieurs les présidents des tribunaux judiciaires
Mesdames et Messieurs les juges charges de la direction et de l'administration des tribunaux judiciaires
Mesdames et messieurs les directeurs de greffe des tribunaux judiciaires

et pour information

Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel
Messieurs les procureurs près le tribunal supérieur d'appel
Mesdames et Messieurs les procureurs de la république près les tribunaux judiciaires

N°NOR : JUSC2135749C

N° CIRC : CIV/

N/REF : DACS/DSJ/BDP/2021-98/202130001421

OBJET : Consultation sur l'accession à la pleine souveraineté de la Nouvelle-Calédonie. Etablissement des procurations. Inscription sur les listes électorales. Permanences dans les tribunaux judiciaires.

MOTS CLEFS : Consultation sur l'accession à la pleine souveraineté de la Nouvelle-Calédonie - Procurations - listes électorales - Permanences.

TEXTES SOURCES : Article 77 de la Constitution - Loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie (Articles 216 à 222) – Loi organique n° 2018-280 du 19 avril 2018 relative à l'organisation de la consultation sur l'accession à la pleine souveraineté de la Nouvelle-Calédonie - Code électoral (partie législative à jour de la loi n° 2016-1048 du 1er août 2016 et de l'ordonnance n° 2019-964 du 18 septembre 2019) : L. 1 à 6, L. 385, L. 71 à L.78 ; Code électoral (partie réglementaire à

jour du décret n°2002-105 du 25 janvier 2002, du décret n°2004-191 du 27 février 2004, du décret n°2006-1244 du 11 octobre 2006, du décret n°2008-170 du 22 février 2008, du décret n°2009-430 du 20 avril 2009, du décret n°2013-938 du 28 octobre 2013, du décret n°2015-1922 du 29 décembre 2015, du décret n°2019-1494 du 27 décembre 2019, du décret n°2020-1397 du 17 novembre 2020, du décret n°2020-1616 du 17 décembre 2020 et du décret n°2021-270 du 11 mars 2021) : articles R. 219 à R. 241 ; R. 72 à R. 73 , R. 75 , R. 76-1, R. 77 à R. 80 - Décret n° 2015-1922 du 29 décembre 2015 pris pour l'application du premier alinéa du II bis de l'article 219 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie (dans sa version issue du décret n° 2020-544 du 9 mai 2020 relatif aux modalités exceptionnelles, consécutives à l'épidémie de covid-19, de révision des listes électorales spéciales en vue de la deuxième consultation sur l'accession de la Nouvelle-Calédonie à la pleine souveraineté) - Décret n° 2021-866 du 30 juin 2021 portant convocation des électeurs et organisation de la consultation sur l'accession à la pleine souveraineté de la Nouvelle-Calédonie – Décret n° 2018-424 du 30 mai 2018 pris pour l'application de l'article 3 de la loi organique n° 2018-280 du 19 avril 2018 relative à la consultation sur l'accession de la Nouvelle-Calédonie à la pleine souveraineté (dans sa version applicable depuis l'entrée en vigueur du décret n°2021-1353 du 15 octobre 2021) - Décret n° 2018-300 du 25 avril 2018 pris pour l'application de l'article 4 de la loi organique n° 2018-280 du 19 avril 2018 relative à la consultation sur l'accession de la Nouvelle-Calédonie à la pleine souveraineté -

PUBLIÉE : B. O - INTERNET-INTRANET

ANNEXE : 1.Liste des communes de Nouvelle-Calédonie

MODALITÉS DE DIFFUSION

Mise en ligne sur le site intranet du Ministère de la Justice.

Diffusion directe aux PREMIERS PRÉSIDENTS et par l'intermédiaire de ces derniers, aux MAGISTRATS DU SIÈGE et directeurs de greffe

Diffusion directe aux PROCUREURS GÉNÉRAUX et par l'intermédiaire de ces derniers, aux PROCUREURS DE LA RÉPUBLIQUE

* * *

La consultation sur l'accession à la pleine souveraineté de la Nouvelle-Calédonie se déroulera le **12 décembre 2021**.

I - VOTE PAR PROCURATION

Sont applicables à la consultation sur l'accession à la pleine souveraineté de la Nouvelle-Calédonie les dispositions législatives du chapitre VI du titre Ier du livre Ier du code électoral, dans leur rédaction en vigueur à la date de publication de la loi organique n° 2018-280 du 19 avril 2018, à l'exception des articles L. 56, L. 57-1, L. 58, L. 66 et L. 85-1. Les dispositions relatives au vote par procuration du code électoral (article L. 71 à L. 78) sont ainsi applicables dans leur rédaction en vigueur à la date de publication de la loi organique n° 2018-280 du 19 avril 2018.

De même, les dispositions réglementaires du chapitre VI du titre I du livre Ier du code électoral relatives à la procuration sont applicables dans leur rédaction en vigueur à la date de publication de la loi organique précitée du 19 avril 2018, à l'exception des articles R. 74 et R. 76.

a) Les autorités habilitées à délivrer les procurations

L'électeur peut faire établir sa procuration, à sa convenance, par les autorités suivantes :

- **Sur le territoire national** :

- soit par le juge du tribunal judiciaire de sa résidence ou de son lieu de travail, selon qu'il exerce sa fonction au siège du tribunal judiciaire ou d'une de ses chambres de proximité (dénommées « tribunaux de proximité »),

- par le directeur de greffe de ce tribunal,

- au commissariat de police ou à la gendarmerie de son lieu de résidence ou de son lieu de travail, par tout officier ou agent de police judiciaire, autre que les maires et leurs adjoints, tout réserviste au titre de la réserve civile de la police nationale ou au titre de la réserve opérationnelle de la gendarmerie nationale, ayant la qualité d'agent de police judiciaire, que ce juge aura désigné.

Enfin à la demande de ce magistrat, le premier président de la cour d'appel peut désigner d'autres magistrats ou d'autres directeurs des services de greffe, en activité ou à la retraite (**article R. 72 du code électoral**). Cette liste est limitative (Conseil d'Etat, 7 mars 1990, *Elections municipales de Cahors*, n°109011 ; Conseil Constitutionnel, 97-2237, 29 janvier 1998, *AN Essonne 8è*) ;

- **Hors de France** : par les autorités consulaires (**article R. 72-1 du code électoral**).

b) Electeurs pouvant voter par procuration

En application de l'article 4 de la loi organique n° 2018-280 du 19 avril 2018 relative à l'organisation de la consultation sur l'accession à la pleine souveraineté de la Nouvelle-Calédonie et par dérogation au 4° du II de l'article 219 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999, ne peuvent exercer, sur leur demande, leur droit de vote par procuration que :

1° Les personnes placées en détention provisoire et les détenus purgeant une peine n'entraînant pas une incapacité électorale ;

2° Les électeurs qui établissent que des obligations professionnelles, une formation, un handicap, des raisons de santé, une absence de Nouvelle-Calédonie, l'assistance apportée à une personne malade ou infirme les placent dans l'impossibilité d'être présents dans leur commune d'inscription le jour de la consultation prévue au titre IX de la même loi organique ou de participer au scrutin en dépit de leur présence dans la commune.

Enfin, en application de l'article 3 de la loi organique n° 2018-280 du 19 avril 2018 relative à l'organisation de la consultation sur l'accession à la pleine souveraineté de la Nouvelle-Calédonie, les électeurs inscrits sur la liste électorale spéciale à la consultation des communes de Bélep, de l'île des Pins, de Lifou, de Maré et d'Ouvéa peuvent, à leur demande, participer à la consultation dans les bureaux de vote ouverts à cet effet à Nouméa sous la responsabilité du maire de chaque commune concernée. Ils participent alors à la présente consultation dans les conditions fixées par le décret n° 2018-424 du 30 mai 2018 pris pour l'application de l'article 3 de la loi organique n° 2018-280 du 19 avril 2018 relative à la consultation sur l'accession de la Nouvelle-Calédonie à la pleine souveraineté (dans sa version applicable depuis l'entrée en vigueur du décret n°2021-1146 du 3 septembre 2021 modifiant le décret n° 2018-424 du 30 mai 2018).

c) Electeurs qui peuvent être désignés comme mandataires.

Le mandataire doit jouir de ses droits électoraux et être inscrit dans la même commune que son mandant (art. L. 72 du code électoral) mais peut être rattaché à un autre bureau de vote dans cette commune.

Aucun mandataire ne peut disposer de plus de deux procurations, dont une seule établie en France (art. L. 73 du code électoral).

d) Les pièces à produire par le mandant

Le mandant doit se présenter personnellement et justifier de son identité en produisant **une pièce d'identité.**

Les titres permettant au mandant de justifier de son identité sont listés à l'article 1er de **l'arrêté du 16 novembre 2018 pris en application des articles R. 5 et R. 60 du code électoral**.

La mise en place définitive du permis de conduire sécurisé conforme au format "Union européenne" n'étant prévue que pour janvier 2033, le mandant peut, jusqu'à cette date, présenter au moment du vote un permis de conduire en carton qui comporte sa photographie.

La carte d'électeur n'est pas une pièce d'identité. Elle n'est pas nécessaire pour faire établir une procuration de vote.

Le mandant doit renseigner le formulaire de vote par procuration :

- soit depuis un ordinateur en utilisant le formulaire disponible en ligne n° cerfa 15902*02, en l'imprimant (sur deux feuilles distinctes, cf. infra e)) et en se rendant ensuite auprès de l'une des autorités habilitées,

- soit en se rendant auprès de l'une des autorités habilitées qui lui remettra ce formulaire imprimé.

Conformément à **l'article 1 du décret n° 2018-300 du 25 avril 2018,** le mandant doit également attester de son appartenance à l'une des catégories énumérées à l'article 4 de la loi organique n°2018-280 du 19 avril 2018 relative à l'organisation de la consultation sur l'accession à la pleine souveraineté de la Nouvelle-Calédonie**, en justifiant** des motifs de son absence au moyen des pièces justificatives spécifiques à chaque motif d'absence détaillées à l'article 1er du décret précité :

1° Les électeurs qui établissent que des obligations professionnelles les placent dans l'impossibilité d'être présents dans leur commune d'inscription ou de participer au scrutin en dépit de leur présence dans la commune le jour de la consultation doivent produire toutes justifications de nature à emporter la conviction de l'autorité habilitée à établir la procuration ;

2° Les électeurs qui établissent qu'une formation les place dans l'impossibilité d'être présents dans leur commune d'inscription le jour de la consultation ou de participer au scrutin en dépit de leur présence dans la commune doivent produire une attestation fournie par l'organisme de formation, signée et datée ;

3° Les électeurs qui établissent qu'un handicap les place dans l'impossibilité d'être présents dans leur commune d'inscription le jour de la consultation ou de participer au scrutin en dépit de leur présence dans la commune doivent produire tout document officiel justifiant que l'électeur est en situation de handicap ;

4° Les électeurs qui établissent que des raisons de santé les placent dans l'impossibilité d'être présents dans leur commune d'inscription le jour de la consultation ou de participer au scrutin en dépit de leur présence dans la commune doivent produire un certificat médical, signé et daté ;

5° Les électeurs qui établissent qu'une absence de Nouvelle-Calédonie les place dans l'impossibilité de participer au scrutin dans leur commune d'inscription doivent produire toutes justifications de nature à emporter la conviction de l'autorité habilitée à établir la procuration, et notamment l'une des pièces suivantes : autorisation d'absence établie par l'employeur au titre des congés, titres de transport, contrat de location, réservation d'hébergement, facture d'achat d'un voyage ;

6° Les électeurs qui établissent que l'assistance apportée à une personne malade ou infirme les place dans l'impossibilité d'être présents dans leur commune d'inscription le jour de la consultation ou de participer au scrutin en dépit de leur présence dans la commune doivent produire une attestation de la personne assistée signée et datée, ainsi qu'un certificat médical signé et daté ou tout document officiel justifiant de la situation handicapant la personne assistée. Lorsque la personne assistée se trouve dans l'impossibilité de signer l'attestation, la signature peut être apposée par une personne de son choix qui fait suivre sa signature de la mention suivante : l'électeur ne peut signer lui-même.

S'agissant des personnes placées en détention provisoire et des détenus purgeant une peine n'entraînant pas une incapacité électorale mentionnées à l'article 4 I. 1° de la loi organique du n°2018-280 du 19 avril 2018, elles devront fournir un registre d'écrou.

Ces pièces justificatives sont fournies à l'autorité habilitée auprès de laquelle est formulée la demande de procuration.

Le cas échéant, en plus des pièces déjà mentionnées, les articles R. 72 et R. 73 prévoient que :

- si le mandant n'est pas en état de se déplacer, il peut solliciter par écrit le déplacement d'un officier de police judiciaire, d'un adjoint de police judiciaire ou d'un de leurs délégués à son domicile. Il doit accompagner sa demande d'un certificat médical ou de tout document officiel justifiant qu'il est dans l'impossibilité de se déplacer.

Les attestations, justifications, demandes et certificats produits au titre de la procuration sont conservés pendant une durée de **six mois après l'expiration du délai de validité** de la procuration, en vertu du cinquième alinéa de l'article R. 73.

En ce qui concerne le domicile ou le lieu de travail, la seule déclaration du mandant suffit. Il n'y a pas lieu d'exiger la production d'un justificatif.

e) Validité des procurations

L'article R. 74 du code électoral n'est pas applicable à la consultation.

A la réception d'une procuration valable pour la consultation, le maire inscrit sur la liste d'émargement, à l'encre rouge, à côté du nom du mandant, celui du mandataire. Mention de la procuration est également portée à l'encre rouge à côté du nom du mandataire. Lorsque la liste d'émargement est éditée par des moyens informatiques, les mentions prévues à l'alinéa précédent peuvent être portées en noir, sous réserve que les caractères utilisés se distinguent avec netteté de ceux qui sont utilisés pour l'édition des autres indications figurant sur la liste.

La procuration est annexée à la liste d'émargement. Elle est conservée en mairie pendant quatre mois après expiration des délais prescrits pour l'exercice des recours contre la consultation.

Dans le cas où la procuration de vote a été établie hors de Nouvelle-Calédonie et où il n'en a pas été porté mention sur la liste d'émargement, le mandataire inscrit dans une commune de Nouvelle-Calédonie est admis à voter par le président du bureau de vote dès lors qu'il présente, y compris sous la forme d'une photocopie, d'une télécopie ou d'une photographie au format papier ou numérique, le récépissé du formulaire de procuration revêtu de la signature et du cachet de l'autorité habilitée, et que le président du bureau de vote n'a pas de doute sur l'authenticité de ce document.

Avant d'autoriser le mandataire à voter par procuration, le président du bureau de vote vérifie que le nombre de procurations détenues n'excède pas le maximum légal. A cette fin, le président du bureau de vote consulte, par tous moyens, le registre des procurations établi par le maire pour l'ensemble de la commune en application des dispositions de l'article R. 76-1 du code électoral. Ce registre est complété sans délai par les procurations admises au titre des présentes dispositions.

A tout moment, le mandant a la possibilité de résilier la procuration précédemment établie, que ce soit pour en établir une nouvelle ou non. La résiliation est effectuée devant les mêmes autorités et dans les mêmes formes que la procuration.

f) L'établissement et l'envoi des procurations

Les électeurs peuvent faire établir leurs procurations **tout au long de l'année**.

Aucune disposition législative ou réglementaire ne fixe de date limite pour l'établissement d'une procuration. Dès lors, il n'est pas possible de refuser d'établir une procuration sur le fondement des délais d'acheminement. Ceci étant, compte tenu des restrictions en vigueur pour les vols à destination de la Nouvelle Calédonie liées à l'épidémie de Covid-19 et de leur impact sur

l'acheminement postal, il vous est demandé de doubler systématiquement l'envoi de la procuration papier à la commune d'un courriel contenant en pièce jointe le formulaire scanné. La liste des adresses courriels des services communaux en Nouvelle-Calédonie figure en annexe de cette circulaire.

Pour ce scrutin, si la procuration n'a pas pu être enregistrée à temps par le maire, le mandataire est admis à voter par procuration sur présentation du récépissé de la procuration au président du bureau de vote, y compris sous la forme d'une photocopie, d'une télécopie ou d'une photographie au format papier ou numérique, dès lors que celui-ci n'a pas de doute sur l'authenticité du document (article 2-1 du décret n° 2018-300 du 25 avril 2018 introduit par l'article 1 du décret n° 2020-127 du 14 février 2020).

Pour le lui permettre, vous veillerez à bien remettre au mandant ce récépissé qui figure en bas à droite du formulaire Cerfa, après l'avoir daté, cacheté et signé.

Vous pourrez utilement rappeler au mandant cette possibilité, en l'encourageant à transmettre ce récépissé à son mandataire, par exemple par envoi numérique (scan, photo) de bonne qualité.

La présence du mandant est indispensable pour l'établissement de la procuration, qu'il doit signer. Lorsque la personne ne peut se déplacer il appartient à l'officier de police judiciaire ou à ses délégués de se déplacer conformément au deuxième alinéa de l'article R. 72 précité.

A l'inverse, la présence du mandataire n'est pas nécessaire lors de l'établissement de la procuration.

Le mandant doit se rendre auprès de l'autorité habilitée avec son formulaire. Ainsi, même si le mandant a rempli son formulaire « en ligne », il doit l'imprimer et se rendre auprès de l'autorité habilitée avec ce formulaire.

En application de **l'article R. 75 du code électoral**, après avoir porté mention de la procuration sur un registre spécial ouvert par ses soins, l'autorité devant laquelle elle est établie indique immédiatement sur celle-ci ses **nom et qualité, la date et l'heure** précise à laquelle l'acte a été dressé. Il la revêt de son visa et de son cachet. L'autorité remet ensuite au mandant le récépissé.

J'attire votre attention sur le fait qu'en raison des risques de pertes ou de vols de documents, le cachet de l'autorité ainsi que la signature ne doivent être apposés **qu'après l'établissement de chaque procuration**. Aucun stock ne doit être constitué au greffe.

Par ailleurs, **la signature des procurations de vote ne peut être déléguée à un agent du greffe, seul le directeur de greffe du tribunal ou les directeurs de services de greffe délégués par le premier président de la cour d'appel étant compétent(s).**

Le **formulaire rempli en ligne** (cerfa n°15902*02) doit être imprimé par le mandant **sur des feuilles distinctes et non recto verso** afin de permettre la remise du récépissé. La première feuille (qui inclut la rubrique « *vote par procuration* » et la partie remplie par l'autorité habilitée « *adresse complète de la mairie destinataire* ») sera adressée au maire de la commune par ladite autorité, soit **sous enveloppe et en recommandé à raison d'un formulaire par enveloppe,** soit par porteur et contre accusé de réception. Les enveloppes, accompagnées de la liasse du recommandé collée au verso des enveloppes, seront fournies par le ministère de l'intérieur aux préfectures, pour mise à disposition des autorités habilitées. Le coût des envois sera facturé par la Poste aux préfectures.

En application de **l'article L. 78 du code électoral**, en cas d'envoi postal, celui-ci est effectué en franchise postale. Les dépenses qui en résultent sont supportées par le budget général de l'Etat, qui rembourse à la Poste les sommes dont celle-ci a fait l'avance.

II) – Permanences

a) Permanences pour l'établissement des procurations

Afin de procéder à l'établissement des procurations, des permanences devront être tenues au sein du tribunal de première instance de Nouméa et de ses chambres détachées de Lifou et Koné aux dates et heures ci-dessous précisées, et pendant toute la durée d'ouverture du greffe au public.

Tableau des permanences pour la consultation du 12 décembre 2021
Consultation : 12 décembre 2021
Permanence : Mardi 7, mercredi 8 et jeudi 9 décembre 2021 de 8h à 16h

Pour des raisons de sécurité, lorsque les locaux du greffe sont situés, avec d'autres administrations ou sociétés, à l'intérieur d'un édifice public qui ferme avant 20 heures, le greffe ne sera pas tenu d'assurer la permanence jusqu'à 20 heures mais jusqu'à l'heure de fermeture de cet édifice.

b) Paiement des indemnités aux fonctionnaires des greffes des tribunaux judiciaires

Il résulte de la circulaire DSJ.04-153 AB3/B3 du 17 juin 2004, d'une part, que l'organisation des astreintes électorales relève de la compétence du directeur de greffe du tribunal judiciaire, en concertation avec le président du tribunal judiciaire, et le cas échéant, avec le magistrat chargé de l'administration de la chambre de proximité, et d'autre part que la tenue de permanences les samedis et dimanches ouvre droit à des compensations horaires et financières dans le cadre du régime applicable aux astreintes.

En ce qui concerne la tenue de ces permanences, toutes les fois que des raisons de sécurité ou l'amplitude horaire imposent la désignation de plusieurs agents, ces derniers pourront percevoir individuellement une indemnité, pour une même journée de permanence.

Dès lors que le tableau des permanences a été dressé et soumis pour validation à l'autorité hiérarchique, les agents qui sont nommément identifiés comme ayant participé à ces permanences reçoivent, à titre individuel, une compensation financière qui correspond à une rémunération indivisible de 50 euros par journée d'astreinte, quel que soit le personnel concerné, et ce, compte tenu des contraintes budgétaires.

En ce qui concerne les permanences réalisées en semaine, il convient de faire application du régime des heures supplémentaires tel que défini dans la note DSJ-11-132 RHG3 du 2 mai 2011.

* * *

Le directeur des affaires civiles et du Sceau

Jean-François de Montgolfier

Le directeur des services judiciaires

Paul HUBER

Annexe 1

Annexe 2 : coordonnées des communes de Nouvelle-Calédonie

COMMUNE	Nom Prénom	Service	Courriel
BELEP	Carine TEANYOUEN	Secrétaire générale	tiolanda@outlook.fr
BELEP	Gal MOILOU		galmoilou@gmail.com
BOULOUPARI	Gracianne O' CALLAGHAN	Elections	g.ocallaghan@bouloupari.nc
BOULOUPARI	Samantha NAPOLEON	Elections	s.napoleon@bouloupari.nc
BOULOUPARI	Jérémy COSTE	Secrétaire général	j.coste@bouloupari.nc
BOURAIL	Thibault POITVIN	Secrétaire général	t.poitvin@mairie-bourail.nc
BOURAIL	Alexy-Anne PAGES	Chef de service	aa.pages@mairie-bourail.nc
BOURAIL	Joséphine SALAUN	Elections	j.salaun@mairie-bourail.nc
BOURAIL	Muriel PERREAU		m.perreau@mairie-bourail.nc
CANALA	Mme Marie-Nizié TOUSSI	Secrétaire générale	mntoussi@mairie-canala.nc
CANALA	M. Pascal GOFFINET	Secrétaire Général Adjoint	pgoffinet@mairie-canala.nc
CANALA	Sophie MALO	Service des élections	smalo@mairie-canala.nc
DUMBEA	Isabelle WERNERT	Secrétaire générale	isabelle.wernert@ville-dumbea.nc
DUMBEA	Michèle PHAM	Chef de service	michele.pham@ville-dumbea.nc
DUMBEA	Cinthia MAIRAN	Elections	cinthia.mairan@ville-dumbea.nc
DUMBEA	Laure NASER		elections@ville-dumbea.nc
FARINO	Myriam BLAZQUEZ	Secrétaire générale	sg@mairie-farino.nc
FARINO	Sabrina SERVAT	standard	accueil@mairie-farino.nc
FARINO	Elyette KLEIN	Elections	regie-etatcivil@mairie-farino.nc
HIENGHENE	Robert WAYARIDRI	Secrétaire général	SG@mairie-hienghene.nc
HIENGHENE	Annicka	Responsable administratif	ra@mairie-hienghene.nc
HIENGHENE	Steyleine MAYAT	Elections	EC@mairie-hienghene.nc

Place Beauvau
75800 PARIS Cedex 08
Standard : 01 49 27 49 27 – 01 40 07 60 60
Adresse internet : www.interieur.gouv.fr

HOUAILOU	Guy SOLAL	Secrétaire général	sg@mairie-houailou.nc
HOUAILOU	Huguette LOQA	Elections	sp@mairie-houailou.nc
ILE DES PINS	M. Chris MAYET-THAVOAVIANON	Secrétaire général	cmt.mairie-idp@canl.nc
ILE DES PINS	Sophie GOURAYA	Elections	sg.mairie-idp@canl.nc
ILE DES PINS	Stéphanie CAGNEWA	Elections	electcnisp-idp@canl.nc
ILE DES PINS	Eulalie NEOERE	Elections	en.mairie-idp@canl.nc
KAALA-GOMEN	Minette NIAEMA	Elections / Etat civil	election@kgmn.nc
KAALA-GOMEN	Chrystel LEPIGEON		secretariat@kgmn.nc
KONE	Jean-Paul DOVAN	Secrétaire général	sg@koohne.nc
KONE	Isabelle POADAE	Présidente Commission Election	ipoadae@koohne.nc
KONE	Monique TOURTE	Responsable administratif	m.tourte@koohne.nc
KONE	Cinthya POUDEWA	Responsable section	cpoudewa@koohne.nc
KONE	Yannick MOILOU	Elections	ymoilou@koohne.nc
KOUAOUA	Mélanie CHAGUI	Responsable SAP	mchagui@mairie-kouaoua.nc
KOUAOUA	-	-	secgen@mairie-kouaoua.nc
KOUAOUA	Meretha COUIEMOIN	Etat civil / Elections	etatcivil@mairie-kouaoua.nc
KOUMAC	Dominique BROWN	Elections	d.brown@mairie-koumac.nc
KOUMAC	Madeleine EURIMINDIA	Secrétaire générale	mm.eurimindia@mairie-koumac.nc
LA FOA	Marion ROY	Secrétaire générale	sg@mairielafoa.nc
LA FOA	Maria VIANE	Elections	m.viane@mairielafoa.nc
LA FOA	Lyndsay SHOME		etatcivil@mairielafoa.nc
LIFOU	Standard	-	-
LIFOU	Martin WAZIZI	Secrétaire général	m-wazizi@mairie-lifou.nc

LIFOU		Elections	b-elections@mairie-lifou.nc
LIFOU	Leytitia SAULIA	Elections	l-saulia@mairie-lifou.nc
LIFOU	Caroline HANYE	Elections	c-hanye@mairie-lifou.nc
MARE	Standard		
MARE	Manu TAMO	Secrétaire général	secgen@mare.nc
MARE	Edouard BISHOP	Elections	election@mare.nc
MOINDOU	Laura DRUART	Secrétariat général	sg@mairie-moindou.nc
MOINDOU	Juanita BOAWE	Elections	etat-civil@mairie-moindou.nc
MONT-DORE	Standard		mairie@ville-montdore.nc
MONT-DORE	Thierry LEVANQUÉ	Secrétaire général	sg@ville-montdore.nc
MONT-DORE	José BLUM	Directeur Administratif	da@ville-montdore.nc
MONT-DORE		Elections	election@ville-montdore.nc
MONT-DORE	Nathalie JEAN	Chef de service Elections	nathalie.jean@ville-montdore.nc
MONT-DORE	Raymonde LECOURIEUX	adjointe au chef de service	raymonde.lecourieux@ville-montdore.nc
NOUMEA			mairie@ville-noumea.nc
NOUMEA	Alan BOUFENECHE		alan.boufeneche@ville-noumea.nc
NOUMEA	Mathieu GALEA	Chef service vie citoyenne	mathieu.galea@ville-noumea.nc
			elections@ville-noumea.nc
NOUMEA	Angelo BOZZAT	Chef section Elections	angelo.bozzat@ville-noumea.nc
OUEGOA	Martine SOULAS	Elections	martine-soulas@mairie-de-ouegoa.nc
OUEGOA			elections@mairie-de-ouegoa.nc
OUEGOA	Paul AIMAR	Secrétaire général	sg-oga@mairie-de-ouegoa.nc
OUVEA	Standard		
OUVEA	Louis WANEUX	Secrétaire général	louis.waneux@mairie-ouvea.com
OUVEA	Marina NAOUMO - Rebecca KELA	Elections - Etat Civil	marina.naoumo@mairie-ouvea.com

PAITA	Standard		
PAITA	Philippe MOUTON	Secrétaire général	secretariat.general@ville-paita.nc
PAITA	Béatrice TOFILI	Chef de service Elections	beatrice.tofili@ville-paita.nc
PAITA	Christelle KERFOURN	Elections	christelle.kerfourn@ville-paita.nc
POINDIMIE	Standard		tousservices@mairie-poindimie.nc
POINDIMIE	Elise SAUGE	Secrétaire générale	secgen@mairie-poindimie.nc
POINDIMIE	Marie-Thérèse NEAOUTYINE	SGA, responsable des Elections	secgadj@mairie-poindimie.nc
POINDIMIE	**Lucella TAUAROA**	Elections / Etat-civil	ec003@mairie-poindimie.nc
POINDIMIE	Saraï BOATATE-KOLEKOLE		ec001@mairie-poindimie.nc
PONERIHOUEN	Standard		mairie-ponerihouen@cant.nc
PONERIHOUEN	Patrice BOUTEILLER	Secrétaire général	sg@mairie-ponerihouen.nc
PONERIHOUEN	Alice GORODEY	Elections	etatci@mairie-ponerihouen.nc
PONERIHOUEN	Sabrina MEINDU		etatcivil02@mairie-ponerihouen.nc
POUEBO	Standard		accueil@mairie-pouebo.nc
POUEBO	Joseph WAIKEDRE	Secrétaire général	s.general@mairie-pouebo.nc
POUEBO	Karyl HORITA	Elections	etatcivil@mairie-pouebo.nc
POUEMBOUT	Standard		
POUEMBOUT	Carmen GILLES	Secrétaire générale	secretaire-generale@ville-pouembout.nc
POUEMBOUT	Annie FERRAIOLO	SGA, en charge des Elections	sec-gener-adjointe@ville-pouembout.nc
POUM	Corinne IHMANANG	Elections	sap@mairie-poum.nc
POUM	Valérianne TIDJINE		compta@mairie-poum.nc
POUM	Annie BOAOUVA	Secrétaire générale	sg@mairie-poum.nc
POYA	Standard		
POYA	Loïc VIDAL	Secrétaire général	sg@mairie-poya.nc

POYA	Nathalie BOUYE	Accueil	accueil@mairie-poya.nc
POYA	Tania	Antenne Népoui	a.nepoui@mairie-poya.nc
POYA	Suzanne WAHEO / Martine WEKO	Elections	gestion.electorale@mairie-poya.n
SARRAMEA	Standard		mairie-sarramea@lagoon.nc
SARRAMEA	Ephrem HALUATR	Secrétaire général	e.haluatr@mairie-sarramea.nc
SARRAMEA	Lucette NEMEBREUX	Elections	etat-civil@ville-sarramea.nc
THIO	Standard		mairie@mairie-thio.nc
THIO	Theresa M'BOUERI	Secrétaire générale	@mairie-thio.nc
THIO	Eric TOURA	Service Population	e.toura@mairie-thio.nc
THIO	Rezeda PETEMOU	Elections	rezeda.petemou@mairie-thio.nc
TOUHO	Standard		tousservices@mairie-touho.nc
TOUHO	Mme Eulalie GOPOEA	Secrétariat général	secgen@mairie-touho.nc
TOUHO	Bernadette LEDANOIS	Elections	ects@mairie-touho.nc
VOH	Standard		accueil@mairie-voh.nc
VOH	Sera YEIWENE	Secrétaire générale	secgen@mairie-voh.nc
VOH	Graziella FISDIEPAS	Secrétariat général adjoint	sga@mairie-voh.nc
VOH	Emeline GOHOUP	Etat civil	etat-civil@mairie-voh.nc
VOH	Anick DOUNEZEK	Elections	ects@mairie-voh.nc
YATE	Standard		secretariat-yate@canl.nc
YATE	André LALIE	Secrétaire général	se-yate@canl.nc
YATE	Irène NECHARO / Martine ATTI	Elections	elections-yate@canl.nc